



Arrêt

**n° 87 051 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile », prise le 20 mars 2012 et notifiée au requérant le même jour.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me Y. MBENZA loco Me K. O. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 30 août 2010. Le 24 juin 2011, le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°69 119 du 25 octobre 2011.

1.2. Le 1^{er} décembre 2011, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard du requérant un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) ».

1.3. Le 28 décembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile.

1.4. Le 20 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de cette deuxième demande d'asile qui lui a été notifié le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant qu'en date du 30/08/2010, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 25/10/2011 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;
Considérant qu'en date du 28/12/2011, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose un certificat (sic) de naissance délivré le 14/05/1971;
Considérant qu'il déclare avoir obtenu ce document en décembre 2011 suite à un contact avec une personne rencontrée quatre mois auparavant;
Considérant qu'il ressort de son audition à l'Office (sic) des étrangers qu'il avait connaissance de l'existence de ce document dès sa première demande d'asile, et qu'il n'a pas évoqué ce document lors de sa procédure d'asile précédente
Considérant qu'il appartient au demandeur d'asile de présenter dès sa première demande d'asile tous les éléments pouvant appuyer sa demande;
Considérant qu'il ressort du dossier administratif qu'il ne l'a pas fait et qu'il n'apporte pas d'élément justifiant cette attitude; Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.*

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de Sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 06/12./2011, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre liminaire, l'irrecevabilité de la deuxième branche du moyen pris par la partie requérante, en tant qu'elle est prise de la violation du principe de bonne administration, alléguant que le principe précité n'a pas de contenu précis et ne peut, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation de l'acte attaqué.

2.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dès lors, en raison du manque de précision relevé ci avant, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 51/8, alinéa 1^{er} de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et de la « violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

3.2. Dans une première branche, la partie requérante allègue notamment que « l'article 51/8, alinéa 1^{er}, in fine de la Loi sur les Etrangers établie (sic) comme critère pour déterminer le caractère nouveau d'un nouvel élément de preuve non seulement s'ils ont trait à des faits ou des situations survenus après la dernière phase de la procédure d'asile, mais également si le demandeur aurait pu les fournir au cours de cette phase ; Qu'ainsi pour déterminer le caractère nouveau d'un élément, il ne faut pas seulement prendre en considération la connaissance qu'en avait le demandeur lors d'une demande d'asile qui s'est clôturée, mais encore de la possibilité qu'aurait eu le demandeur de pouvoir le fournir pendant cette phase ». Pour étayer son propos, elle cite un extrait de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

La partie requérante fait également valoir que « suivant l'article 58/1, alinéa 1^{er}, in fine de la Loi sur les Etrangers et la jurisprudence du Conseil d'Etat ci-avant évoqué (sic), ce document devrait être considéré (sic) comme étant un élément nouveau puisque le requérant n'a pu le fournir avant la clôture de la dernière procédure d'asile » et que « la décision attaquée viole dès lors la disposition invoquée dans cette branche en ce qu'il (sic) méconnaît un des critères retenus par la Loi pour caractériser la nouveauté du document déposé par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a déposé, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, un certificat de naissance établi le 14 mai 1971 ainsi que la preuve de l'envoi international, le 22 décembre 2011, d'un colis contenant, d'après les dires du requérant, ledit certificat de naissance.

Le Conseil constate également, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a dénié au certificat de naissance précité la qualité d'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 aux motifs que « [le requérant] déclare avoir obtenu ce document en décembre 2011 suite à un contact avec une personne rencontrée quatre mois auparavant », qu'« il ressort de son audition à l'Office des étrangers qu'il avait connaissance de l'existence de ce document dès sa première demande d'asile, et qu'il n'a pas évoqué ce document lors de sa procédure d'asile précédente », qu'« il appartient au demandeur d'asile de présenter dès sa première demande d'asile tous les éléments pouvant appuyer sa demande », et qu'« il ressort du dossier administratif qu'il ne l'a pas fait et qu'il n'apporte pas d'élément justifiant cette attitude ».

Or, le Conseil rappelle que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Dès lors, en refusant de reconnaître la qualité d'élément nouveau au certificat de naissance déposé par la partie requérante au motif « qu'il ressort de son audition à l'Office (sic) des étrangers [que le requérant] avait connaissance de l'existence de ce document dès sa première demande d'asile, et qu'il

n'a pas évoqué ce document lors de sa procédure d'asile précédente », la partie défenderesse a fait une application erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et de ses développements jurisprudentiels, une telle condition n'y trouvant en effet aucun fondement.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se limite à affirmer que « *la partie requérante connaissait l'existence de ce document déjà au moment de sa première demande d'asile mais ne l'a pourtant jamais invoquée. Par ailleurs, elle n'explique pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas invoqué l'existence d'un tel document auparavant* » et que « *à supposer que ces éléments puissent être qualifiés de nouveaux -quod non-, il revient également à la partie requérante d'exposer en quoi ces nouveaux éléments sont de nature à démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef* », argumentation qui ne saurait être de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.3. La première branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième branche qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prise en considération de la demande d'asile prise le 20 mars 2012 à l'égard de la partie requérante est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET